



Type	Gestionnaire	Description	Acte	Ref	Date	idSup
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	L'Oule : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	11519
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	DUP et instauration de perimetres de protection concernant le captage de Sous-Garguette	Arrêté préfectoral	26-2019-12-06-006	06-12-2019	12241

Légende

Servitudes opposables sur le territoire communal

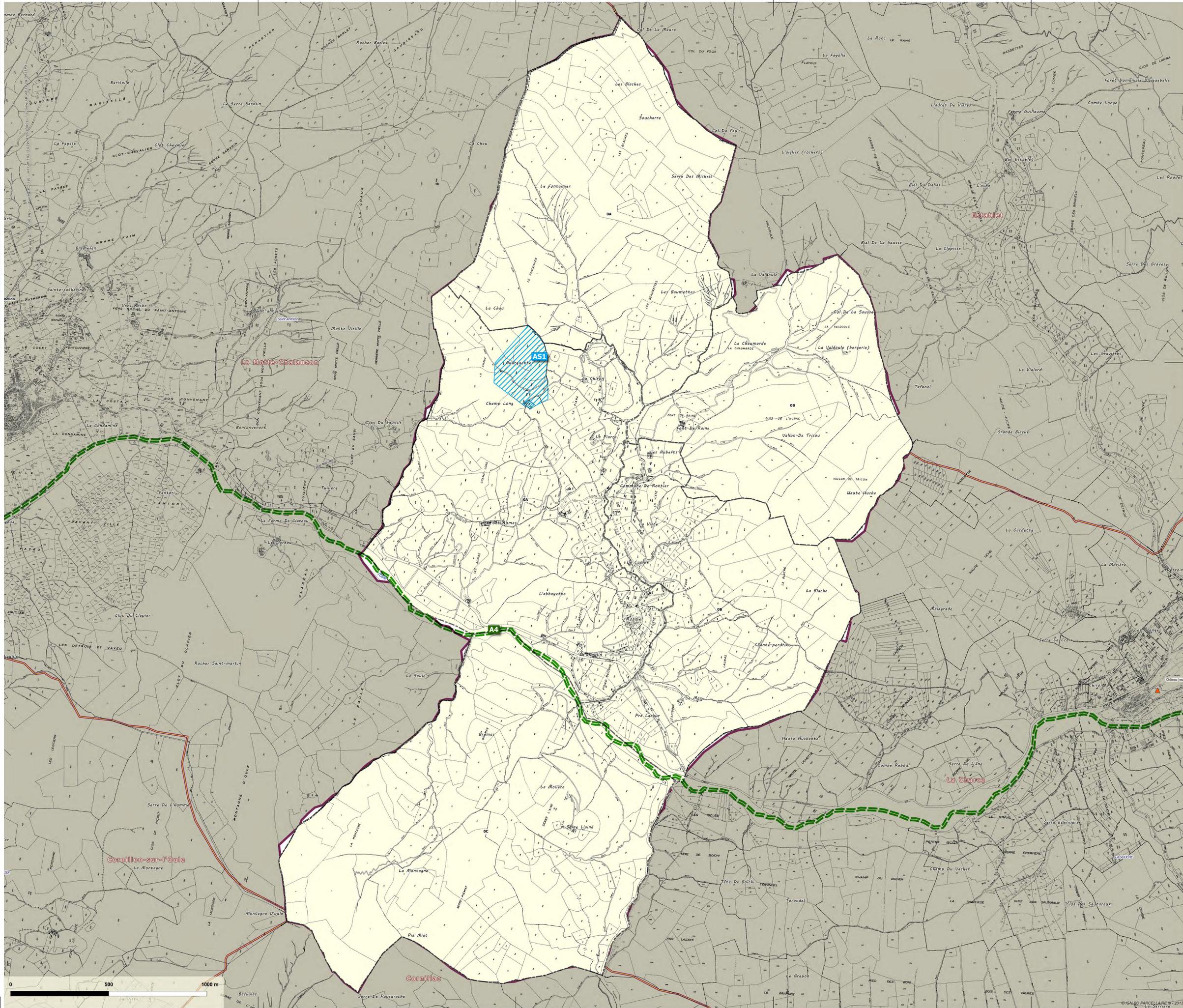
- A4 - Consommation des eaux - Servitudes concernant les limites des eaux d'un ou non domaniaux ou compris dans l'empire d'un de ces eaux.
- AS1 - Servitudes résultant de l'installation de poteaux de protection des eaux publiques et minérales - protection interdites.
- AS1 - Servitudes résultant de l'installation de poteaux de protection des eaux publiques et minérales - protection reprises.

Limites administratives

- limite cadastrale

Rottier
Liste des servitudes d'utilité publique

Type	Gestionnaire	Description	Acte	Ref	Date
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Ligne: Servitude de libre passage sur les bords des eaux, d'eau non domaniales et rivaires	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1991
AS1	ARS - Oligopole Territoriale - Département de la Drôme	DAUP et installation de poteaux de protection concernant le captage de Saint-Geyroux	Arrêté préfectoral	20-2019-12-09-004	09-12-2019





PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Santé- Environnement

Courriel : ars-dr26-environnement-sante@ars.sante.fr
13 avenue M. Faure - BP1126 - 26011 Valence cedex

ARRÊTE N°26-2019-12-06-006 du 6 décembre 2019

**Portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production
et la distribution par un réseau public ;**

**Concernant le captage de Sous-Garguette
code BSS n° 08685X0110 / HY
sis sur la commune de ROTTIER**

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

**Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-8, L215-13 et
R214-1 à R214-60,**

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau
destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la
santé publique,**

**Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées
à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la
santé publique,**

**Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle
sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10,
R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,**

**Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant
les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles
L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la
nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,**

**Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres
de protection du 12 mai 2017,**

Vu les délibérations de la commune de Rottier du 10 avril 2015 et du 4 novembre 2017,

Vu l'avis de la délégation de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé du 24 mai 2018,



Vu l'arrêté préfectoral n°2019078-0010 du 19 mars 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique (déclaration d'utilité publique) sur le projet d'autorisation et d'institution des périmètres de protection et des servitudes afférentes au captage Sous-Garguette sis commune de Rottier,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Rottier du 17 avril au 15 mai 2019,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 14 juin 2019,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 21 novembre 2019,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rottier énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production du captage de Sous-Garguette et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Rottier,

Considérant qu'il convient de protéger la source de Sous-Garguette de la commune de Rottier et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du captage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Rottier :

- à titre de régularisation, les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du captage de Sous-Garguette, sis sur la commune de Rottier pour la consommation humaine ;
- Les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et l'institution des servitudes et réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Article 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage de Sous-Garguette se situe au lieu-dit "la Piara", à environ 1200 m au nord de la mairie de Rottier, sur la parcelle cadastrée n° 591 de la section A2.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont : X = 891 820 ; Y = 6 379 121 et Z = 760 m.

Le captage a été réalisé en 1972. Il est constitué d'un ouvrage de réception des eaux alimenté par une conduite drainante d'environ 10 m de longueur. L'ouvrage émerge à 0,60 m au dessus de la surface naturelle et est muni d'un capot étanche type "Foug". Il comprend un bac pied-sec accessible par une échelle, un bassin de réception/décantation et un bassin de départ de la distribution. L'ensemble est dans un bon état général.

Travaux à réaliser :

Le gestionnaire

- équipe la canalisation d'exutoire de vidange d'un clapet anti-intrusion,
- procède à l'installation d'une clôture de plus de 1.8 mètres autour du Périmètre de protection immédiate (PPI) avec un portail équipé d'un système de fermeture à clé,
- pose un panneau d'information indiquant l'existence d'un périmètre de protection de captage sur le chemin communal, à l'amont de la source, à l'entrée du PPR. Sur ce panneau figurera le numéro de téléphone de la personne à prévenir en cas de pollution accidentelle.

Ces travaux sont réalisés dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Le site de captage de la source Sous-Garguette repose à la base d'un écoulement rocheux qui s'étend au Nord-Ouest de la zone d'émergence, sur une distance d'environ 1500 mètres. Cette formation est située sur le flanc Nord-Est de l'anticlinal de Rottier dont le cœur est en partie composé de marnes noires calovo-oxfordiennes et argoviennes, sur lesquelles viennent reposer les masses glissées. Ces marnes forment une assise imperméable. Cette configuration suppose une nappe libre, alimentée par les eaux météoriques infiltrantes.

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit horaire maximum : 1,3 m³/h,
- débit maximum journalier : 31 m³/jour,
- volume maximum annuel : 9 700 m³/an.

Article 4 : Indemnisations et droit des tiers

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe I).

Article 5.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Rottier et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 5.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints au dossier (annexes I et II). Il s'établit sur une surface de 1270 m² environ aux dépens des parcelles n°590 et n°591 de la section A2 de la commune de Rottier.

Obligations :

- Ce périmètre appartient à la commune de Rottier qui le garde en pleine propriété pendant toute la durée d'exploitation du captage ;
- Le périmètre est solidement clôturé pour être rendu inaccessible aux animaux et aux passants ;
- La surface est entretenue sans dépressions ni ravinement, par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives ; le dessouchage y est proscrit et l'usage de phytosanitaires interdit ;
- Les ouvrages sont maintenus étanches et en bon état. Ils sont défendus contre l'intrusion par des fermetures inviolables interdisant l'accès à l'eau.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et l'exploitation du captage y sont interdites.

Article 5.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes I et II). Il s'établit sur une surface de 7,6 ha environ sur la commune de Rottier. Il recouvre une zone composée d'une forêt privée de pins plus ou moins dense, de prairies de fauche et de pâture extensive pour les ovins.

Sont interdits :

Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers importants de pollution des sols ou des eaux, ponctuels ou diffus, et en particulier :

- Les constructions et les installations de toute nature quels qu'en soient la destination, l'usage et l'objet, autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable ;
- l'implantation d'installations classées industrielles ou agricoles, potentiellement polluantes pour les eaux, notamment l'installation de bâtiment d'élevage hors sol ;
- les dépôts, même temporaires, d'hydrocarbures liquides ;
- les stockages et dépôts même temporaires, de produits fermentescibles, toxiques ou radioactifs et, de façon générale, de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les stockages et dépôts au champ, même temporaires, de fumiers et composts ;
- les rejets au milieu superficiel ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- L'épandage agronomique d'engrais chimiques liquides, de lisier, purins, boues de station d'épuration..., susceptibles de migrer massivement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration ;
- Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux et ne permettant pas le maintien du couvert végétal tels que abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de trait, parc d'élevage ;
- toute action susceptible d'attirer le gibier (aires d'affouragement et d'agrainage...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles.
- l'utilisation de désherbants ou de débroussaillants ;
- l'ouverture d'aire de camping ou de caravaning sous quelques formes que ce soit ;
- les circuits de sports mécaniques.

Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides ou d'affaiblir la protection naturelle, et en particulier :

- l'ouverture de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, le décapage des sols, le creusement ou le remblaiement d'excavations ou de banquettes de culture de plus d'un mètre de profondeur ;
- la recherche et l'exploitation des eaux souterraines (autres que celles destinées à assurer le renouvellement éventuel ou l'extension des ouvrages communaux) ;
- les forages de reconnaissance ou d'exploitation géothermique ; l'implantation d'éoliennes ;
- la création de retenue d'eau ;
- La création de canalisation de transport de fluides potentiellement polluants (conduites maîtresses d'assainissement, pluvial, oléoducs ...) ;
- l'ouverture de pistes et chemins hors démarche d'aménagement réglementée ci-après ;

Et d'une manière générale tous faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraine.

Sont réglementés :

- tous les aménagements du chemin communal (création ou la modification de voies de communication ou d'aires de stationnement) situés dans le PPR qui font l'objet d'une étude environnementale et hydrogéologique afin de déterminer leur impact sur la ressource en eau captée ;
- le pacage d'animaux est limité à un chargement permettant en permanence le maintien du couvert végétal sur l'étendue de la parcelle pâturée ;
- les apports d'amendements calco-magnésiens et l'application localisée de répulsifs contre le gibier pour protéger les plantations sont tolérés ;

L'exploitation forestière :

Sont interdits :

- les pratiques forestières intensives ;

- les défrichements. Il est possible d'y déroger dans le cadre d'ouvertures paysagères pour transformer des plantations résineuses en prairies à une distance supérieure à 100 mètres du captage ;
- le stockage de bois d'industrie et de feu d'une durée supérieure à 1 mois ;
- les coupes rases de plus de 4 ha, le dépôt de grumes, le traitement des bois coupés et des peuplements forestiers, le brûlage et l'écorçage ;
- le débardage hors cloisonnements et la création de cloisonnements d'exploitation pour le débardage ;
- l'élimination des souches par voie chimique est interdite.

Sont réglementés

- le maintien durable du couvert forestier qui doit être assuré. L'exploitation de la forêt est normalement poursuivie par récolte des arbres parvenus à maturité ou ceux nécessaires à ce maintien ;
- En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après information de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et de la zone concernée
- la création de dépôts de bois se fait prioritairement en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage, à défaut à l'aval du captage. En cas de création ou d'extension de places existantes en amont du captage, le projet nécessite l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé ;
- le dessouchage est toléré sur les parcelles situées à plus de 200 mètres du périmètre de protection immédiate du captage ;
- le stockage temporaire d'hydrocarbures, hors «bidons» des bûcherons, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers est autorisé à plus de 500 mètres du captage à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe, ou installé sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100% du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké n'est pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration est effectuée avant sa mise en place auprès de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau ;
- toutes précautions sont prises pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés) ; l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire.
- le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé ;

Voies de circulation :

- le stationnement et l'utilisation de tout type de véhicules sont interdits sur la desserte et les chemins forestiers qui se trouvent 100 mètres en amont immédiat de la zone de captage (sauf aux riverains et aux véhicules nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt ;
- un panneau de prévention est implanté sur le chemin communal en aval de l'entrée de la zone du PPR où est indiqué un numéro d'appel en cas d'incident susceptible de polluer la source.

Article 5.4 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol :

Conformément aux dispositions de l'article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique,

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE II : Autorisation, traitement, distribution de l'eau

Article 6 : Prélèvement

La commune de Rottier est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source de Sous-Garguette sise à Rottier dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit horaire maximum : 1,3 m³/h,
- débit maximum journalier : 31 m³/jour,
- volume maximum annuel : 9 700 m³/an.

Avec un débit prélevé de 9 700 m³/an, le prélèvement ne fait l'objet d'aucune formalité au titre du Code de l'Environnement. La source de Sous-Garguette se situe en Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Article 7 : traitement de l'eau

Compte tenu de sa qualité physico-chimique conforme, l'eau est distribuée sans traitement.

La qualité bactériologique présente de rares contaminations qui peuvent nécessiter la mise en place d'une filière de traitement de façon à sécuriser la qualité de l'eau distribuée.

Dans ce cas, un dossier préalable de demande d'autorisation préfectorale est déposé par la commune de Rottier auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhone Alpes, conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 8: Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique.

Les canalisations et branchements publics en plomb sont remplacés.

Article 9 : Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches, trop pleins, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

L'ensemble des portes d'accès des réservoirs, bâches est cadenassé.

Les réservoirs doivent être vidés, nettoyés, désinfectés et rincés au moins une fois par an.

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 10 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 11 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectué sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Un point de prélèvement est disponible pour le prélèvement de l'eau brute du captage. Les points de prélèvements sont clairement identifiés. Ils sont aménagés de façon à disposer d'une eau de qualité représentative et à pouvoir être facilement purgés. Ils disposent d'un embout pouvant être flambé.

Article 12 :

Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet et de l'autorité sanitaire (ARS).

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le demandeur prévient la Délégation de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé, dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête du responsable de la production et de la distribution de l'eau pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation peut être retirée.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine sur le périmètre couvert par la commune de Rottier est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15 : Accès

L'accès au captage de Sous-Garguette s'effectue à partir d'un chemin rural puis à travers les parcelles privées n° 276, 277, 279, 280 et 592 de la section A2 jusqu'au captage.

En référence aux articles 682 à 685 du Code Civil, il est créé une servitude de passage permanent, afin d'autoriser en toutes circonstances l'accès au captage et son périmètre de protection immédiat, au bénéfice de la commune de Rottier, conformément au plan et à l'état parcellaire joints (annexes I et II).

Article 16 : Mise en œuvre, notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et des parcelles traversées pour l'accès doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, est affiché en mairie de Rottier pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifie l'accomplissement de cette formalité.

L'acte portant déclaration d'utilité publique est conservé en mairie de Rottier. La mairie de Rottier délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.

La mise à jour des documents d'urbanisme est effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 18 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 19 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Madame la Sous-préfète de Die, Monsieur le Maire de Rottier, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence,
Le Préfet

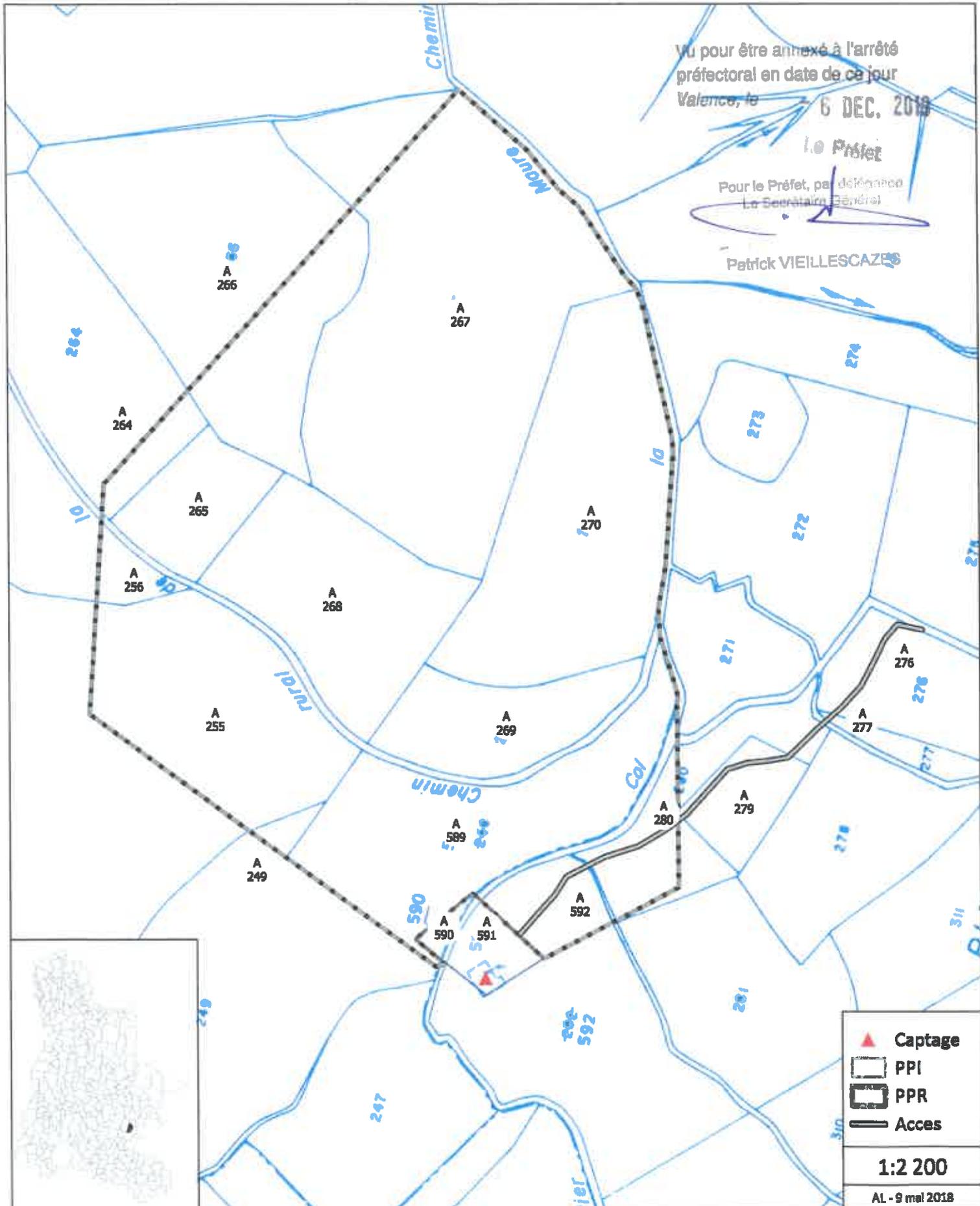
Liste des annexes :

Annexe I : plan parcellaire (PPI – PPR – Accès);
Annexe II : état parcellaire (PPI – PPR – Accès).

Pour le Préfet, par déléguation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES



ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme
COMMUNE DE ROTTIER

CAPTAGE DE SOUS GARGUETTE - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Rottier

Page 2

INDICATIONS CADASTRALES				DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe		Conten.	Surfaces en M ²	Norms, prénoms, et domiciles
				Soumis à servit.	Libre de servit.		
LA CHAUX	A	285	L01	2840	2840	1 Mr SCHICK Reinhard Herber D 76339 HOHEN ENZ-HINDENBURGSTR 31 ALLEMAGNE Cellulaire	Né(e) à NEUENBURG (A) Allemagne Le 21/12/1844
LA CHAUX	A	288	L01	15890	4505		

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE ROTTIER

CAPTAGE DE SOUS GARGUEITE - PERIMETRE RAPPROCHE

Commune: Rottier

Page 3

INDICATIONS CADASTRALES				DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES			
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat./ Classe		Conten.	Surfaces en M ² Soumis à servit.	Libre de servit.	Noms, prénoms, et domiciles
LA CHAUX	A	267	L01	22300	19815	2485	1/ Mr BRACHET Jean-Pierre Noël Les Aunias 25470 r ROTTIER Célibataire	Né(e) à DIE (26) Le 18/09/1962
LA CHAUX	A	270	BT01	13260	13260			
LA PIARA	A	280	L01	3890	1545	2345		

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme
 COMMUNE DE ROTTIER
 CAPTAGE DE SOUS GARGUETTE - PERIMETRE RAPPROCHE

Page 4

Commune: Rottier

INDICATIONS CADASTRALES

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²	
				Conten.	Sourmis à servit. Libre de servit.
LA CHAUX	A	288	L01	4300	4300
LA CHAUX	A	588	L01	9130	9130
LA PIARA	A	682	L01	10880	1885 8875

DATE ET MODE D'ACQUISITION

PROPRIETAIRES

Noms, prénoms, et domiciles

1 Mr BONNARD Pierre Charles
 663 avenue des Marches
 84200 CARPENTRAS
 Célibataire

Dates et lieux de naissance

Né(e) à 0
 AFGHANISTAN
 Le 17/04/1948

984

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme
COMMUNE DE ROTTIER
CAPTAGE DE SOUS GARGUETTE - PERIMETRE SERVITUDE DE PASSAGE

Page 1

Commune: Rottier

INDICATIONS CADASTRALES				DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		Dates et lieux de naissance
Conten.	Emprise	Hors emprise	Noms, prénoms, et domiciles	921				
LA PIARA	A	276	T02	4220	225	3995	1) Mr BRACHET Jean-Pierre Noël Les Aumes 26-470 r ROTTIER Célibataire	Né(e) à DIE (26) Le 18/08/1962
LA PIARA	A	277	L01	800	15	785		
LA PIARA	A	279	T03	1886	235	1650		
LA PIARA	A	280	L01	3690	285	3405		

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme
COMMUNE DE ROTTIER

CAPTAGE DE SOUS GARGUETTE - PERIMETRE SERVITUDE DE PASSAGE

Commune: Rottier

Page 2

INDICATIONS CADASTRALES				PROPRIETAIRES		
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²		Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	
LA PIARA	A	582	L01	10660	180	Né(e) à 0 AFGHANISTAN Le 17/04/1948
				1 Mir BONNARD Pierre Charles 553 avenue des Marches 84200 CARPENTRAS Célibataire		504

